prise de ces importants animaux à fourrures. Elle s'efforce aussi de résoudre le mystère qui entoure la propagation de l'orignal en Nouvelle-Écosse. Bien que la chasse en soit interdite depuis 1937, la population de ces animaux ne s'est guère accrue.

La Division de la faune s'occupe aussi de la conservation des oiseaux aquatiques migrateurs et a veillé depuis quelque temps à une application plus sévère des lois, ce qui a donné des résultats encourageants. Il existe actuellement dans la province neuf refuges où les oiseaux trouvent la paix et leur nourriture. Le canard noir est l'une des espèces les plus importantes et les plus recherchées parmi les oiseaux aquatiques de la province. La Division fait aussi des études sur les mœurs et la vie d'autres oiseaux de chasse, en particulier sur la gélinotte à fraise et le faisan à collier. La province a établi des réserves de chasse du faisan et, en 1959–1960, plus de 15,000 œufs de faisan ont été couvés et les poussins mis en liberté dans les champs et les vallées, en collaboration avec les associations de chasse.

La Division a établi des cours de formation de jeunes guides qui grossiront les rangs des guides professionnels compétents dont les services sont obligatoires pour tous les chasseurs non résidents de la province. Après des études de trois années, les jeunes guides sont admissibles aux certificats de guides professionnels.

Les quelque 20,000 milles de superficie des forêts et des terres défrichées de la Nouvelle-Écosse sont parsemés de plus de 6,000 lacs, rivières et cours d'eau. On y pêche le saumon, la truite mouchetée, grise, brune et arc-en-ciel, l'achigan à petite bouche, la perche blanche et jaune, le saumon d'eau douce, le doré et l'achigan de mer. Des centaines de milliers d'alevins de truite et de saumon des étangs de pisciculture ont été mis en liberté dans les cours d'eau et l'on a construit un nombre considérable d'ouvrages dans les rivières afin de faciliter la migration du saumon. En outre, on procède à des inventaires afin de déterminer le nombre des poissons et le mode d'alimentation de certaines espèces.

Nouveau-Brunswick.—Dans la province du Nouveau-Brunswick, la Division de la pêche et de la faune du ministère des Terres et des Mines est chargée de la conservation et de la propagation de la faune en général. En 1893, les autorités provinciales, se rendant compte de l'importance des ressources fauniques et de la nécessité d'une bonne gestion, constituèrent une Division du gibier dirigée par un commissaire, dans le ministère des Terres et des Mines.

La Division actuelle de la pêche et de la faune est administrée par un directeur; elle est subdivisée en quatre sections concernant respectivement l'administration, l'application de la loi et des règlements, et la gestion du gibier et du poisson. Cette Division applique la loi du Nouveau-Brunswick sur le gibier, conseille les autorités provinciales sur les nouveaux règlements ou la modification des règlements existants nécessaires, et dirige et coordonne le travail des fonctionnaires locaux du ministère des Terres et des Mines chargés de l'application de la loi sur le gibier dans toute la province. Elle dirige les études concernant la préservation des espèces essentielles et la solution des problèmes relatifs à l'utilisation des ressources fauniques; elle collabore aussi avec les divers groupes sportifs et les tient au courant du résultat de ses recherches.

La loi sur le gibier a été adoptée en 1877 en vue d'assurer la protection d'un certain nombre d'oiseaux et d'animaux sauvages. En vertu des dispositions de cette loi, la chasse des plus importantes espèces de gibier, tels que le caribou, le chevreuil et l'orignal, a été interdite en certaines saisons. En outre, la chasse a été limitée à certaines périodes dans le cas des animaux à fourrure suivants: vison, loutre, martre, hermine et castor. La chasse de la perdrix et de la bécassine était également limitée à des périodes déterminées. L'emploi de fusils montés sur chalands ou sur pivots et l'emploi de filets pour la chasse des canards, des ojes, des bernaches ou autres ojeaux furent interdits.

Antérieurement à l'adoption de la loi sur le gibier, les seules mesures législatives où il était question des oiseaux et des mammifères étaient celles qui autorisaient le paiement de primes à la destruction des loups, en 1792, et des ours, en 1828. Ces primes constituaient une espèce d'indemnité accordée aux colons pour la perte de leurs animaux domestiques et ne visaient aucunement à la réduction du nombre des bêtes de proie.